

FONDS DEPARTEMENTAL D'URGENCE EN SOUTIEN AUX COMMERCES DE CENTRE-VILLE SEINE-ET-MARNAIS
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE NEMOURS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021566-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2020
Réception Préfet : 21/12/2020
Publication RAAD : 21/12/2020

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Conseil départemental n° 7/16 A en date du 17 décembre 2020,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE NEMOURS

Représentée par son Maire,
Domiciliée au 39 rue du Docteur Chopy – 77140 - NEMOURS
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

La crise sanitaire qui a frappé la France dès le mois de mars 2020 et qui a conduit au confinement de la population ainsi qu'à l'arrêt des activités « non-essentiels » à la vie du pays, a entraîné de lourdes conséquences sur l'activité des commerçants seine-et-marnais.

L'accélération de l'épidémie depuis la fin de l'été et la circulation élevée du virus en Île-de-France ont maintenu la Seine-et-Marne en zone d'alerte jusqu'à ce que l'état d'urgence soit à nouveau déclaré sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020, avec la mise en place, dans un premier temps, de restrictions particulières dans de nombreux départements, puis, dans un second temps et face à la vigueur de l'épidémie, d'un confinement national depuis le 30 octobre.

En cette fin d'année 2020, les commerces de centre-ville seine-et-marnais continuent de subir les effets d'une crise sanitaire qui perdure, en particulier s'agissant des commerces dont l'activité est considérée par le gouvernement comme « non-essentielle » à la satisfaction des besoins de la population et qui font à ce titre l'objet d'une fermeture administrative.

Les commerces de centre-ville devront ainsi faire face à des pertes considérables alors qu'approchent les fêtes de fin d'année qui représentent entre 20 % et 60 % du chiffre d'affaires annuel de leur activité, déjà fragilisée par la concurrence accrue des grandes plateformes internationales de e-commerce.

Conscient des enjeux en matière de sauvegarde de l'emploi et du tissu économique local, le Département a souhaité s'engager auprès des commerces de centre-ville seine-et-marnais par la création, en séance du 13 novembre 2020, d'un fonds départemental d'urgence spécifique.

La subvention que le Département accorde à la Ville de Nemours contribuera à financer la réalisation de son projet de soutien à l'activité commerciale des commerces de centre-ville éligibles de son périmètre d'action.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier exceptionnel au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention de 3000€ destinée à lui permettre de réaliser son projet de soutien à l'activité commerciale des commerces de centre-ville éligibles de son périmètre d'action.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

L'association des commerçants sédentaires de la Ville de Nemours, « Les Vitrites de Nemours », a créé une place de marché digitale dénommée Proxi Commerces Nemours, afin de soutenir l'activité des commerces de centre-ville dans le contexte actuel de crise sanitaire.

Avec pour objectif d'accompagner les commerçants nemouriens non-intégrés à la plateforme Proxi Commerces, la Ville de Nemours prévoit de développer une solution digitale ayant vocation à accroître la fidélisation des clients des commerces de centre-ville.

Cette application mobile, « Les Habitues », offre aux clients la possibilité de créer et de créditer, en boutique ou directement sur l'application, un compte personnel auprès de chaque commerçant participant à l'opération.

Dès lors, les commerçants peuvent récompenser leurs clients à chaque recharge de leur compte au travers de crédits supplémentaires destinés à être consommés dans leurs commerces par l'intermédiaire d'un système de paiement dématérialisé intégré à l'application.

Cette solution permet ainsi aux commerçants :

- de bénéficier d'une avance de trésorerie grâce aux crédits générés par les clients sur l'application ;
- de proposer sur l'application des opérations promotionnelles à destination de leurs clients ;
- de disposer d'une base de données statistiques.

Ce projet est conforme aux critères adoptés par le Conseil départemental du 13 novembre 2020.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser son projet tel que décrit à l'article 2 de la présente convention, sur la base de la fiche projet dûment renseignée et communiquée au Département ;
- Mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des communications y afférentes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et de versement de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir les organismes éligibles au travers de subventions exceptionnelles, selon les modalités votées par le Conseil départemental le 13 novembre 2020.

Ainsi, compte tenu des critères adoptés par le Conseil départemental au titre du fonds d'urgence en soutien aux commerces de centre-ville seine-et-marnais, la Ville de Nemours se voit attribuer la somme de 3000€.

Conformément au règlement budgétaire et financier voté le 29 juin 2012 par le Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

4.2 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le bénéficiaire correspondant à un compte ouvert à son nom.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Au terme de la convention, le bénéficiaire remettra dans un délai de 6 mois :

- Un bilan du projet soutenu par le Département tel que décrit à l'article 2 de la présente convention ;
- Le bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2020.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution complète des obligations du bénéficiaire.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de la présente convention à son initiative ;
- En cas de non-respect de ses engagements tels que figurant à l'article 3 de la présente convention.

Article 9 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Nemours
Le Maire

Pour le Département
Le Président